



## Aide à domicile :

### **Suppression des exonérations de cotisations patronales prévue par le projet de loi de finances pour 2011 : une atteinte aux droits des personnes fragiles !!**

Le projet de loi de finances pour 2011, actuellement présenté à l'assemblée nationale, prévoit en son article 90 la suppression des exonérations de cotisations patronales du III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ces exonérations, dont bénéficient les structures prestataires d'aide à domicile, plus connues sous l'appellation « exonérations service à la personne » ont vu le jour en 2005 dans la loi dite « Borloo » faisant suite au plan de cohésion sociale du gouvernement en place.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement justifie cette suppression en énonçant que « *dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, les avantages accordés doivent être ciblés sur les publics qui en ont le plus besoin. Aussi, les avantages fiscaux destinés aux publics non fragiles ne nécessitent plus d'être complétés par des cotisations sociales exorbitantes du droit commun...La mesure proposée n'affecte pas les exonérations de cotisations sociales spécifiques, ni les aides fiscales, dont bénéficient les publics dits fragiles...* ».

La FNAAFP/CSF souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics et des parlementaires sur le fait que **le contenu même de l'article 90 visant à supprimer les exonérations III bis est en complète contradiction avec l'exposé des motifs ci-dessus rappelés.**

**Les exonérations III bis, dont la suppression est envisagée, concernent, contrairement à ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs, « les publics qui en ont le plus besoin »** au travers des deux mécanismes suivants :

- l'ensemble des rémunérations des personnels administratif et d'encadrement des services prestataires d'aide à domicile y compris ceux qui travaillent pour le compte des publics dits fragiles (personnes âgées dépendantes, personnes handicapées, familles en difficulté sociale et éducative...) ouvrent droit aux exonérations III bis.
- l'ensemble des rémunérations des personnels d'intervention (TISF, AVS...) des services prestataires d'aide à domicile intervenant auprès de l'ensemble des familles dites fragiles (Aide Sociale à l'enfance, Protection maternelle et infantile, action sociale des caisses d'allocation familiale...) ouvrent également droit aux exonérations III bis.

**Chacun l'a bien compris, contrairement à ce qu'énonce l'exposé des motifs, la mesure proposée supprime « des exonérations spécifiques (III bis) dont bénéficient les publics dits fragiles ».** Ajoutons que si ces différents personnels salariés bénéficient des exonérations III bis dites « service à la personne », c'est parce que la loi ne leur ouvre pas l'accès aux exonérations III dites « aide à domicile », plus avantageuses. Ce double niveau d'exonérations pose déjà un problème d'équité. Sa suppression pure et simple, sans envisager l'intégration de ces personnels dans les exonérations III, accentuerait fortement l'injustice.

**En venant s'ajouter aux lourdes difficultés de financements que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile, la suppression de ces exonérations précipiterait leur fermeture.** La FNAAFP/CSF interpelle le Gouvernement et les parlementaires pour **qu'ils prennent la mesure de l'impact qu'aurait cette décision sur l'accompagnement social à domicile des personnes âgées, personnes handicapées et familles.**